

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2322-2
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-48

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2 ;

Considérant la nécessité de procéder au virement de 4 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 30 « Travaux sur Bâtiments divers » pour changer la chaudière en panne du bâtiment du stade « Rugby – Dojo – espace Jeunes » ;

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER au virement de 4 000 € du chapitre 020 de la section d'investissement : « Dépenses imprévues » à l'opération 30 « Travaux sur Bâtiments divers » pour changer la chaudière, tombée en panne, du bâtiment du stade « Rugby – Dojo – Espace Jeunes » ;

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 20 décembre 2016.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.